

56



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

REÇU LE
16 SEP. 2019
à la Communauté de Communes

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION ***

COLLECTIVITE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
« CAMPAGNE DE CAUX »
ZA ROUTE DE BOLBEC
76110 GODERVILLE

DATE D'ENVOI :

SEPTEMBRE 2019

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Prescription de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Sauveur d'Emalleville	Arrêté 2019 – 01	

CACHET DE LA COLLECTIVITE ET SIGNATURE :

LE PRESIDENT,
FRANCK REMOND
Communauté de Communes
« Campagne de Caux »
Zone d'Activité Route de Bolbec
76110 GODERVILLE

CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :

REÇU, le :
09 SEP. 2019
A LA SOUS-PREFECTURE
DU HAVRE

ARRETE DU PRESIDENT N° 2019-01

ARRETE N°2019-01 PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT SAUVEUR D'EMALLEVILLE

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31, L153-36, L153-41 et L153-45 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Sauveur d'Emalleville approuvé par délibération n°001/2017 du conseil communautaire du 06/03/2017 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du plan local d'urbanisme pour les motifs suivants :

- Rectification d'une erreur de zonage : oubli d'une trame relative à la possibilité de réaliser des extensions et des annexes sur une maison d'habitation située en zone agricole ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-45 du code de l'urbanisme :

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L153-41 du même code, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L151-28 du même code, la modification peut, à l'initiative du président de l'EPCI, être effectuées selon une procédure simplifiée.

Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

La modification du plan local d'urbanisme peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L153-40 et L153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Saint Sauveur d'Emalleville en application des dispositions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur la rectification d'une erreur sur le zonage du règlement graphique ;

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public ;

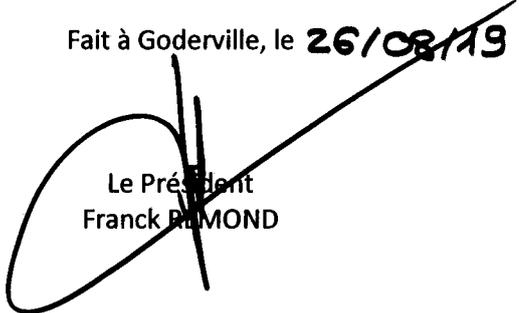
ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

ARTICLE 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par une délibération du conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

ARTICLE 6 : A l'issue de la mise à disposition, le maire de Saint Sauveur d'Emalleville en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de Saint Sauveur d'Emalleville et au siège de la communauté de communes Campagne de Caux pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet.

Fait à Goderville, le 26/08/19


Le Président
Franck RUMOND